

# Ontario

*Loi sur la prise de décisions au nom d'autrui, 1992*

*Loi sur le consentement aux soins de santé, 1996*

*Loi sur les foyers de soins de longue durée, 2007*



## Quels documents juridiques puis-je utiliser pour effectuer une planification préalable, et que dois-je y consigner?

Vous pouvez utiliser une **procuration relative au soin de la personne** pour :

- désigner un **procureur** (ou plus) qui pourra prendre des décisions concernant vos soins si vous en devenez incapable.

Si vous vivez dans un foyer de soins de longue durée, vous pouvez préparer un **programme de soins** pour :

- consigner votre plan de soins, vos objectifs de soins et vos instructions à l'intention du personnel pendant que vous résidez au foyer; ce plan peut comprendre plusieurs facettes : soins médicaux, services de soutien, alimentation, loisirs, activités sociales, pratiques religieuses ou spirituelles, etc.



## Et si des documents ont été préparés hors de l'Ontario, avant que je m'établisse ici?

Vos documents seront valides s'ils sont conformes à l'un ou l'autre des énoncés suivants :

- s'ils sont conformes à une procuration relative au soin de la personne préparée en Ontario;
- s'ils sont conformes aux exigences de la province ou du territoire où vous les avez préparés.
- Un avocat peut vous aider à déterminer si vos documents préparés ailleurs sont valides en Ontario.



## Quand puis-je préparer une procuration relative au soin de la personne?

- Dès que vous avez 16 ans ou plus.
- Lorsque vous êtes en mesure de comprendre que votre procureur se soucie véritablement de votre bien-être.
- Lorsque vous êtes en mesure de comprendre que votre procureur pourrait avoir à prendre des décisions pour vous.



## Comment prépare-t-on une procuration relative au soin de la personne?

- Il faut la rédiger, la dater et la signer.
- Les lois ne précisent pas si une autre personne peut signer la procuration en votre nom.
- Vous devez signer devant deux témoins; ces personnes doivent avoir 18 ans ou plus, et ne peuvent pas être :
  - » votre conjoint ou partenaire;
  - » votre procureur ou son conjoint ou partenaire;
  - » votre enfant ou une personne que vous considérez comme votre enfant;
  - » une personne ayant un tuteur aux biens ou un tuteur à la personne.
- Un avocat peut vous aider à préparer votre procuration relative au soin de la personne.
- Les deux témoins peuvent être physiquement présents avec vous ou peuvent assister à votre signature au moyen d'une technologie de communication audiovisuelle (dans ce cas, un des témoins doit être un avocat ou un parajuriste autorisé par le Barreau de l'Ontario). Des règles spécifiques concernant les témoins doivent être suivies à la lettre pour que votre procuration relative au soin de la personne soit valide.



## Quand ma procuration sera-t-elle utilisée?

- Elle entrera en vigueur si vous perdez la capacité de prendre des décisions concernant vos soins.
- Votre capacité à prendre des décisions concernant vos soins est déterminée en fonction des critères de la *Loi sur la prise de décisions au nom d'autrui*.



## Qui pourra prendre des décisions concernant mes soins si j'en deviens incapable?

Si vous avez nommé un procureur en préparant une procuration relative au soin de la personne, il pourra prendre des décisions concernant vos soins.

Si vous n'avez pas désigné un procureur, alors quelqu'un pourra être désigné en tant que mandataire (*Substitute Decision Maker*) pour prendre des décisions en votre nom.

## Ontario

**Qui puis-je choisir pour être mon procureur?**

Votre procureur doit :

- être âgé de 16 ans et plus;
- vouloir et pouvoir prendre des décisions en matière de soins de santé.

Le procureur ne peut pas être une personne qui vous fournit des soins de santé, des services sociaux, des services en établissement, des services de formation ou des services de soutien contre rémunération, sauf s'il s'agit de votre conjoint ou partenaire ou d'un membre de votre famille.

**Quelles décisions peut prendre mon procureur?**

Votre procureur peut prendre des décisions concernant vos soins de santé, votre alimentation, votre hygiène, votre logement ou hébergement, votre sécurité ou toute procédure légale, et peut conclure des transactions autres que celles relatives à une tutelle. Il peut en outre accéder à vos renseignements personnels, votre dossier de santé p. ex.

Ses décisions doivent être guidées par :

- vos valeurs et volontés;
- votre meilleur intérêt, si vos valeurs et volontés ne sont pas connues.

Si vous nommez plus d'un procureur, ils pourront agir ensemble à moins d'un avis contraire dans votre procuration.

**Quelles décisions mon procureur ne peut-il pas prendre?**

- Tout ce qui est interdit par la loi.
- Une demande d'aide médicale à mourir.
- Déléguer son rôle à quelqu'un d'autre.

**Qui peut devenir mon mandataire en vertu de la loi?**

Vos prestataires de soins peuvent considérer comme mandataire par défaut (*Substitute Decision Maker*) un de vos parents les plus proches, conformément à la liste ci-dessous. La première personne qui correspond à un des énoncés peut être désignée :

1. Un tuteur à la personne désigné par un tribunal
2. Une personne désignée dans une procuration relative au soin de la personne
3. Un représentant désigné par la Commission du consentement et de la capacité de l'Ontario
4. Un conjoint ou partenaire
5. Un enfant ou parent (ou la Société d'aide à l'enfance) ou autre personne que la loi autorise à donner/refuser un consentement pour une personne inapte
6. Un parent qui n'a qu'un droit de visite
7. Un frère ou une sœur
8. Un autre membre de la famille
9. Le Tuteur et curateur public

Contrairement au procureur, le mandataire en vertu de la loi (*Substitute Decision Maker*) peut seulement prendre des décisions concernant vos traitements de soins de santé, y compris votre admission dans un établissement en vue de recevoir des traitements.

**Où puis-je obtenir plus d'information sur la planification préalable des soins?**

Commission du consentement et de la capacité de l'Ontario : [www.ccboard.on.ca/scripts/french/index.asp](http://www.ccboard.on.ca/scripts/french/index.asp)

Bureau du tuteur et curateur public : [www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/family/pgt/](http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/family/pgt/)

Parlons-en Ontario : [www.speakupontario.ca/](http://www.speakupontario.ca/)

Manuel « Parlons-en » de planification préalable des soins, Parlons-en Ontario : [www.makingmywishesknown.ca/fr/](http://www.makingmywishesknown.ca/fr/)

Liste hiérarchique des mandataires, Parlons-en Ontario :

[www.makingmywishesknown.ca/fr/liste-hierarchique-des-mandataires-speciaux-en-ontario/](http://www.makingmywishesknown.ca/fr/liste-hierarchique-des-mandataires-speciaux-en-ontario/)

